



Affaire suivie par :

Amandine COYER

Mél. : a.coyer.tille@gmail.com

Tél. : 06 59 74 29 42

Madame la Directrice
Direction Départementale des Territoires
de la Côte- d-Or
Service de l'Eau et des Risques
Bureau Police de l'eau
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21 033 Dijon Cedex

À Is-sur-Tille, le 28 juin 2024

Vos références : Numéro d'AIOT : **0100045468** ; N° AR du dossier : DIOTA-240423-151957-569-005

Objet : Projet d'aménagement du campus Vatel Enita sur la commune de QUETIGNY - Avis de la commission locale de l'eau du bassin de la Tille

Madame la Directrice,

Vous avez à nouveau sollicité l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin de la Tille sur le dossier relatif au projet cité en objet.

Ce projet de nouveau lotissement est soumis à Déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Nous avons réétudié ce dossier avec la plus grande attention. Vous trouverez à cet effet en annexe l'analyse de conformité du projet avec le SAGE de la Tille.

J'ai l'honneur de vous faire part de mes observations sur ce projet.

LOCALISATION DU PROJET

Le projet d'aménagement est situé sur la commune de Quetigny, au sud-ouest du village entre la départementale RD108 à l'est et le boulevard Olivier de Serres à l'ouest sur la commune de QUETIGNY ; commune membre de Dijon Métropole.



Localisation du projet (Sources : TECTA)

NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OPERATION

Demandeur : OCEANIS PROMOTION

Projet : Réalisation du campus Val Enita

Surfaces du projet :

Nouvelles surfaces imperméabilisées engendrées par l'opération : 3059 m².

Surface totale de l'opération : 15 594 m²

Taux d'imperméabilisation de la zone : ~ 20 %

Nombre d'équivalents-habitants : 693 EH

Occupation des sols avant-projet : ancien lycée agricole Olivier de Serres inoccupé : bâtiments, parkings et espaces verts

Nomenclature IOTA concernée :

- Rubrique 2.1.5.0

« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha et inférieure à 20 ha ». ➔ **Déclaration**

ANALYSE DE CONFORMITÉ ET DE COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE

L'analyse de conformité et de compatibilité du projet avec le SAGE de la Tille est présentée en ANNEXE 1.
Voici un résumé des problématiques identifiées :

CONCERNANT LA CONFORMITÉ AVEC LE REGLEMENT DU SAGE :

- **CONFORME avec l'article n° 1 du Règlement du SAGE sous réserve** que le porteur de projet évalue les besoins futurs en eau potable et de fournir le courrier de Dijon Métropole attestant de la capacité à alimenter en eau potable le projet nonobstant que le Schéma Directeur Eau Potable de Dijon Métropole jusqu'à horizon 2030 permet de garantir l'alimentation en eau potable de ses communes ;
- **CONFORME au 2° de l'article n°6 du Règlement du SAGE sous réserve** de démontrer que le temps de vidange pour une pluie courante est inférieur ou égal à 24 heures ;
- **NON CONFORME au 3° de l'article n°6 Règlement du SAGE** : Le projet se situe dans un secteur situé à l'amont de zones à risques naturels importants et doit prévoir la gestion d'une pluie centennale.

CONCERNANT LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PAGD DU SAGE :

- **COMPATIBLE avec la Disposition 2.4.1 du PAGD sous réserve** de démontrer de l'absence d'impact du projet sur les eaux souterraines.

Vous trouverez également ci-joint deux documents complémentaires en appui à cette analyse (ANNEXES 2 et 3).

Après étude du dossier de déclaration qui lui a été présenté, **le bureau de la CLE émettra un avis au projet d'aménagement du campus Vatel Enita sur la commune de QUETIGNY lorsque le demandeur présentera un projet conforme au règlement du SAGE et compatible avec le PAGD** selon les détails ci-annexés.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la CLE Tille,



Michel LENOIR

P.-J. : ANNEXE 1 – ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE
 ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGLEMENT DU SAGE DE LA TILLE
 ANNEXE 3 – RISQUE INONDATION

ANNEXE 1 – ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE

Intitulé du projet	Nom du document	Émetteur	Affaire suivie par	Date	Version
Projet d'aménagement du campus Vatel Enita sur la commune de QUETIGNY	ANNEXE 1_V2	Bureau de la CLE de la Tille	Amandine COYER	20/06/2024	V2

Le SAGE se compose de 2 documents essentiels dont la portée juridique diffère :

- Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)** qui fixe les objectifs à atteindre, édicte des recommandations et des prescriptions, définit les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs, en évaluant notamment les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Il est opposable à l'Administration et aux collectivités.
- Le **règlement** édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, avec à l'appui des documents cartographiques. Il est **opposable à l'Administration, aux collectivités et aux tiers**.

Le projet référencé dans le tableau ci-dessus a été soumis à l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE). La présente annexe dresse une analyse de la conformité du projet avec le règlement et de sa compatibilité avec le PAGD.

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille																																															
Règlement du SAGE de la Tille		Analyse de conformité																																													
Intitulé des règles et dispositions																																															
Article n°1 : Répartition des volumes maximum prélevables entre catégories d'utilisateurs																																															
Les volumes d'eau disponibles (prélevables) dans les alluvions profondes de la Tille (ZRE – arrêté préfectoral du 25 juin 2010) s’élèvent pour leur part à 660 000 mètres cubes par an et sont intégralement réservés à l’alimentation en eau potable.		Justification : PROJET CONCERNÉ																																													
<table><tr><th rowspan="2">Tronçon</th><th rowspan="2">Volumes prélevables (en mètres cubes)</th><th colspan="3">Répartition (en pourcentage) entre les différents usages</th></tr><tr><th>Alimentation en eau potable</th><th>Irrigation agricole</th><th>Industrie & autres</th></tr><tr><td>Tille 2</td><td>1 200 000</td><td>52,5 %</td><td>36,6 %</td><td>10,9 %</td></tr><tr><td>Tille 3</td><td>545 000</td><td>46,3 %</td><td>48,7 %</td><td>5 %</td></tr><tr><td>Tille 4</td><td>880 000</td><td>71,6 %</td><td>14,2 %</td><td>14,2 %</td></tr><tr><td>Tille 5</td><td>410 000</td><td>89,7 %</td><td>1,7 %</td><td>8,6 %</td></tr><tr><td>Ignon</td><td>482 500</td><td>65,3 %</td><td>5,7 %</td><td>29 %</td></tr><tr><td>Norges 1</td><td>1 550 000</td><td>36,1 %</td><td>58,2 %</td><td>5,7 %</td></tr><tr><td>Norges 2</td><td>177 000</td><td>79,1 %</td><td>3.9 %</td><td>17 %</td></tr></table>		Tronçon	Volumes prélevables (en mètres cubes)	Répartition (en pourcentage) entre les différents usages			Alimentation en eau potable	Irrigation agricole	Industrie & autres	Tille 2	1 200 000	52,5 %	36,6 %	10,9 %	Tille 3	545 000	46,3 %	48,7 %	5 %	Tille 4	880 000	71,6 %	14,2 %	14,2 %	Tille 5	410 000	89,7 %	1,7 %	8,6 %	Ignon	482 500	65,3 %	5,7 %	29 %	Norges 1	1 550 000	36,1 %	58,2 %	5,7 %	Norges 2	177 000	79,1 %	3.9 %	17 %	A. Caractéristiques du projet		
				Tronçon	Volumes prélevables (en mètres cubes)	Répartition (en pourcentage) entre les différents usages																																									
		Alimentation en eau potable	Irrigation agricole			Industrie & autres																																									
		Tille 2	1 200 000	52,5 %	36,6 %	10,9 %																																									
		Tille 3	545 000	46,3 %	48,7 %	5 %																																									
		Tille 4	880 000	71,6 %	14,2 %	14,2 %																																									
		Tille 5	410 000	89,7 %	1,7 %	8,6 %																																									
		Ignon	482 500	65,3 %	5,7 %	29 %																																									
		Norges 1	1 550 000	36,1 %	58,2 %	5,7 %																																									
Norges 2	177 000	79,1 %	3.9 %	17 %																																											
Le projet ne prévoit pas de prélèvement dans les eaux souterraines ou superficielles.																																															
Le projet est concerné indirectement par cet article puisqu’il sera alimenté en eau potable par un ouvrage situé sur le tronçon Norges 1.																																															
Les aménagements prévus induiraient un besoin supplémentaire de l’ordre de 693 EH (D’après le 1.7. Assainissement des eaux usées du dossier d’incidences). Le porteur de projet ne fait pas la démonstration des besoins en AEP prévus. Toutefois, les besoins futurs en eau potable du projet peuvent être estimés, sur la base de consommation de 150l/jour/EH en moyenne et 58 l/h/EH en pointe :																																															
- consommation de pointe : 40,2 m³/heure ; - consommation moyenne : 104 m³/ jour soit 3 120 m³/mois ou 37 940 m³/an.																																															
B. Organisation de l’AEP sur le secteur																																															
La commune de QUETIGNY est alimentée en eau potable par Dijon Métropole grâce à :																																															
- l’ouvrage « PUIITS EN NAPPE STATION DE COUTERNON » qui alimente le réservoir de Couternon et le réservoir de Mirande ; - des achats d’eau en gros sont ainsi effectuées à la SEMOP Odivea au droit du réservoir de Mirande.																																															
Les nouveaux prélèvements en eaux souterraines ou superficielles soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l’eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l’environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent être réalisés en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible, et ce, au jour de la publication de l’arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.		En effet, la station de production située à Couternon ne permet pas de couvrir la totalité des besoins des communes desservies (CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, COUTERNON, NEUILLY-CRIMOLOIS, QUÉTIGNY et SENNECEY-LÈS-DIJON).																																													
		C. Respect des volumes prélevables au niveau de l’ouvrage concerné																																													
		Dans un courrier en date du 11 janvier 2023, Dijon Métropole fait état d’une ressource en eau disponible suffisante pour couvrir les besoins d’alimentation en eau potable du projet.																																													
		En 2022, les cinq communes ont consommé 1 670 0 85 m³ :																																													
		1 377 506 m³ ont été achetés ; 605 169 ont été prélevés au niveau de l’ouvrage ; dont 300 205 m³ sur la période d’octobre à avril.																																													

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille

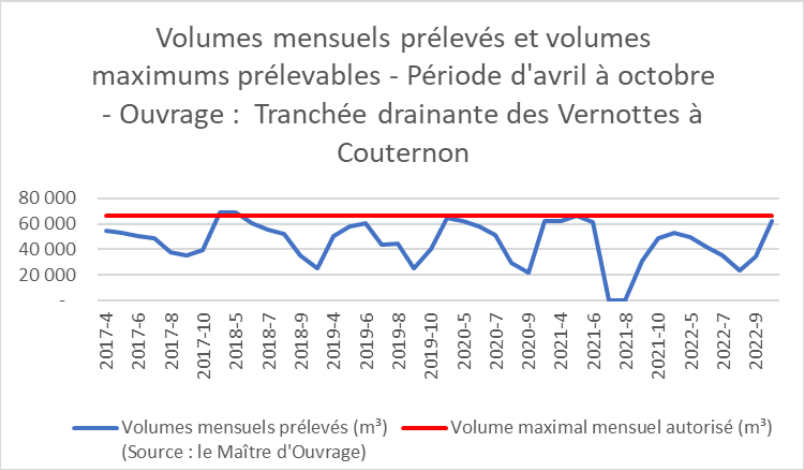


Règlement du SAGE de la Tille

Intitulé des règles et dispositions

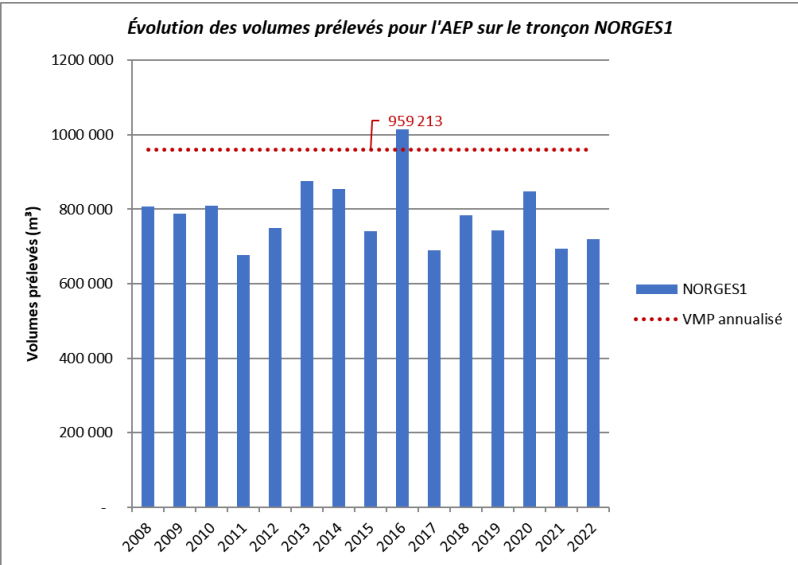
Analyse de conformité

L'ouvrage a dépassé trois fois les volumes maximums prélevables durant la période s'étendant du 1^{er} avril au 31 octobre : en avril 2018 ; en mai 2018 ; en mai 2021. Aucun dépassement n'a été constaté depuis (voir ci-dessous).



D. Respect des volumes prélevables à l'échelle du tronçon NORGES 1

À l'échelle du tronçon considéré, les volumes maximums prélevables sont globalement respectés (à l'exception de 2016 (Source des données exploitées : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée)).



E. Synthèse

- Respect apparent des VMP sur le tronçon NORGES 1 de 2008 à 2022 à l'exception de 2016 ;
- Respect mensuel des VMP de l'ouvrage concerné de 2017 à 2022 ; à l'exception de 2 mois en 2018 et de 1 mois en 2021.
- Les contrats d'achat d'eau permettent de respecter les VMP au niveau de l'ouvrage ;
- Le dossier n'évalue pas les besoins futurs en eau potable et ne comporte pas de courrier de Dijon Métropole attestant de la capacité à alimenter en eau potable le projet. Bien que Dijon Métropole soit dotée d'un Schéma Directeur Eau Potable jusqu'à horizon 2030 permettant de garantir l'alimentation en eau potable de ses communes, chaque porteur de projet doit joindre ladite attestation à son projet. ➔ Demande de complément

Statut du projet : **CONFORME sous réserves d'évaluer les besoins en eau potable du projet et de la délivrance par Dijon Métropole de l'attestation de capacité à alimenter le projet en eau potable.**

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité
Article n°2 : Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d’eau	
I - Sur l’ensemble du périmètre du SAGE de la Tille, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l’eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l’environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), réalisées dans les lits mineurs et majeurs de la Tille et de ses affluents, et conduisant à la création de plan d’eau permanent ou non supérieur à 0,1 ha (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l’arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ne sont permis que si : • ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l’article L211-7 du code de l’environnement, ou • ils sont des opérations de création de réserves de stockage d’eau contribuant, par l’utilisation des ressources stockées en période de hautes eaux, à réduire la pression sur les milieux ou satisfaire de nouveaux usages sans accroître la pression sur les milieux et ainsi à atteindre bon état quantitatif ou hydrologique des masses d’eau, ou • ils font l’objet de compensations équivalentes ou supérieures aux impacts locaux qu’ils engendrent sur les exigences hydrologiques de la vie biologique des milieux aquatiques. Quoiqu’il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées : • pour éviter l’impact sur les exigences de la vie biologique dans les cours d’eau et les milieux associés ; ou • pour réduire cet impact s’il n’a pas pu être évité ; et à défaut, • pour compenser, selon les modalités exposées à la disposition D.1.4.3. du Plan d’Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau du présent SAGE, les dommages résiduels identifiés pour répondre à l’objectif de préserver la fonctionnalité des cours d’eau et des milieux associés. Les mesures compensatoires doivent permettre au projet d’assurer « la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides » (art. L.211-1 du CE) qui se traduit notamment par l’atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE et la non-détérioration de la qualité des eaux (art. L.212-1 du CE).	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet ne prévoit pas la création d’un nouveau plan d’eau. Statut du projet : CONFORME
II - Cette règle ne s’applique pas aux bassins de stockage hivernal de la ressource en eau, aux réserves incendies, aux lagunes de traitement des eaux usées, aux bassins de rétention des eaux pluviales.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet ne prévoit pas la création d’un nouveau plan d’eau. Statut du projet : CONFORME

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité
Article n°3 : Préserver les réservoirs biologiques	
I - Sur les cours d'eau classés en réservoirs biologiques tels qu'identifiés sur la carte n°3, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), réalisées dans les lits mineurs et majeurs de la Tille et de ses affluents : F. constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; G. ou, modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; H. ou, ayant pour objet la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; I. ou, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; ne sont permis que si : - ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclarés d'intérêt général ou un projet présentant un caractère d'urgence, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou - ils sont liés à la sécurité ou à la salubrité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), ou - ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n'est pas implanté sur un réservoir biologique tel qu'identifié sur la carte n°3 du Règlement du SAGE de la Tille (cf. ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGEMENT DU SAGE DE LA TILLE) . Statut du projet : CONFORME
II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise en application de la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées : a. pour éviter l'impact sur les réservoirs biologiques (notamment sur leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie). ; ou b. pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; et à défaut, c. pour compenser les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préservation des réservoirs biologiques.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n'est pas implanté sur un réservoir biologique tel qu'identifié sur la carte n°3 du Règlement du SAGE de la Tille (cf. ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGEMENT DU SAGE DE LA TILLE). Statut du projet : CONFORME

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité
Article n°4 : Limiter et encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents	
I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE de la Tille, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) et réalisées dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents (dont la cartographie est annexée au présent règlement) : - conduisant à la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; - Ou, conduisant à la soustraction à l'expansion des crues (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; ne sont permis que si : - ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclarés d'intérêt général ou un projet présentant un caractère d'urgence ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou - ils sont liés à la sécurité ou à la salubrité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), ou - ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n'est pas implanté sur le fuseau de mobilité de la Tille tel qu'identifié sur les cartographies annexées au règlement du SAGE de la Tille (cf. ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGEMENT DU SAGE DE LA TILLE). Statut du projet : CONFORME
II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées : - pour éviter l'impact sur le fuseau de mobilité et les berges du cours d'eau ; - ou pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; - et à défaut, pour compenser les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préservation du fuseau de mobilité.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n'est pas implanté sur le fuseau de mobilité de la Tille tel qu'identifié sur les cartographies annexées au règlement du SAGE de la Tille (cf. ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGEMENT DU SAGE DE LA TILLE). Statut du projet : CONFORME

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité
Article n°5 : Préserver les zones humides	
I - Tout nouveau assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais des zones humides inventoriées et localisées sur les cartes détaillées annexées au présent règlement et soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation IOTA (article R. 214-1 du code de l'environnement - rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE) n'est pas permise, sauf s'il est démontré : - l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ; - ou - l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ; - ou - l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature ; - ou - la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n'est pas localisé sur une zones humide répertoriée dans la cartographie des zones humides effectives annexée au règlement du SAGE de la Tille. Il se situe à environ 250 au Nord d'une zone humide effective protégée par le règlement du SAGE (cf. ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGEMENT DU SAGE DE LA TILLE). Le point 1.4 ZONES HUMIDES de l'Étude d'incidence ne fait pas état de cette zone et nécessiterait une mise à jour en vue d'une clarification de Statut du projet : CONFORME
II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre des projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées pour : 1) Eviter les impacts sur les sites fonctionnels de zones humides (diminution de la superficie, perte de l'entrée d'eau ou mise en eau, opérations de drainage, aménagements ayant pour conséquence un drainage à proximité, remblaiement, imperméabilisation) ; 2) Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ; 3) A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après recherche des solutions alternatives, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone humide concernée ; et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle de la zone humide. Cette compensation doit être mise en œuvre par le pétitionnaire, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps et être conforme aux règles édictées dans la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet est implanté sur une zone déjà artificialisée. • <u>1) du II de l'article n° 5</u> Sans objet • <u>2) du II de l'article n° 5</u> Sans objet • <u>3) du II de l'article n° 5</u> Sans objet Statut du projet : CONFORME

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité
Article n°6 : Compenser les effets des nouvelles imperméabilisations	
I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, tous nouveaux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement – rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent, lorsqu'un terrain est aménagé ou réaménagé, respecter les principes cumulatifs suivants :	1) du I de l'article n° 6 Justification : PROJET CONCERNÉ Le projet prévoit la mise en place d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales réparties en 7 zones, avec la zone 5 qui récupère une partie des eaux non infiltrées sur les secteurs 1,3 et 4. La gestion à la source est assurée. Statut du projet : CONFORME
1. intégrer, si l'aptitude des sols le permet, la mise en place de techniques favorisant l'infiltration (du type bassins d'infiltrations, noues paysagères, fossés enherbés, chaussées drainantes,). A minima, le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes et une gestion à la source des eaux pluviales doivent être assurés. & 2. pour les pluies d'orage d'une durée inférieure ou égale à 30 minutes et de période de retour 1 an, assurer un rejet nul (rejet « 0 »), vers les eaux douces superficielles. Néanmoins, le volume d'eau ainsi retenu devra s'évacuer dans un délai maximum de 24 heures. & 3. pour les pluies d'intensité supérieure et de durée comprise entre 30 minutes et 24 h, en cas de difficultés à assurer une gestion à la source, aménager et équiper les terrains pour garantir : o un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit de crue d'occurrence quinquennale (5 ans) issu dudit terrain avant l'aménagement avec un maximum de 5 l/s/ha ; o Et un volume de compensation au moins équivalent au volume généré lors d'une pluie d'occurrence cinquantennale (50 ans) après aménagement. En application de la disposition 5A-04 du SDAGE RM 2016-2021, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants, ce volume sera équivalent à celui généré lors d'une pluie d'occurrence centennale. Les données statistiques servant à l'établissement des pluies de projet doivent être issues des stations météorologiques les plus proches des secteurs concernés (Dijon-Longvic, Til-Châtel, Saint-Martin-du-Mont, Auberive, etc.). Sauf justification technique démontrée, les ouvrages sont dimensionnés avec la « méthode des pluies » recommandée par le guide « La ville et son assainissement » (CERTU, 2003).	2) du I de l'article n° 6 Justification : PROJET CONCERNÉ - aucun rejet n'est prévu vers les eaux douces superficielles → CONFORME - Le porteur de projet doit démontrer que le temps de vidange pour une pluie courante est inférieur ou égal à 24 heures. → DEMANDE DE COMPLÉMENTS Statut du projet : CONFORME sous réserves de démontrer que le temps de vidange pour une pluie courante est inférieur ou égal à 24 heures
II - Il peut être dérogé au principe du rejet « 0 » si des difficultés ou impossibilités techniques démontrées par le pétitionnaire dans le cadre de son document d'incidence ou étude d'impact le justifient (par exemple perméabilité des sols, risques liés aux phénomènes de retrait / gonflement d'argiles, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau destinés à l'AEP).	3) du I de l'article n° 6 Justification : PROJET CONCERNÉ - Aucun rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles n'est prévu → CONFORME - L'ensemble des ouvrages hydrauliques ont été dimensionnés pour une pluie d'occurrence cinquantennale. La commune de QUETIGNY n'est pas couverte par un PPRNI (Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation). Toutefois, le projet se situe : • à 80 m en amont hydraulique de la limite du TRI du Dijonnais (cf. ANNEXE 3 – RISQUE INONDATION) ; • à 80 m en amont hydraulique d'une commune couverte par un PPRNi approuvé (CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR) (cf. ANNEXE 3 – RISQUE INONDATION) ; • à 150 m en amont hydraulique de la Mirande et du Cromois qui confluent avec la Norges à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR qui est couverte par un PPRNI (cf. ANNEXE 3 – RISQUE INONDATION) ; • à 1 060 m en amont hydraulique des premières zones rouges du PPRNI de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR en bordure de la Mirande (cf. ANNEXE 3 – RISQUE INONDATION) ; • La partie Sud-Est du projet (Une surface d'environ 1300 m²) est située dans l'emprise des crues historiques de 1955-1965 (cf. ANNEXE 3 – RISQUE INONDATION) ; Le projet se situe dans un secteur situé à l'amont de zones à risques naturels importants et doit prévoir la gestion d'une pluie centennale (3° de l'article n°6 règlement du SAGE). → NON CONFORME - Les ouvrages ont été dimensionnés avec la méthode des pluies → CONFORME - Les calculs mettent en évidence des temps de vidange compris entre 24 et 41 heures. Pour bien fonctionner, un ouvrage doit se vidanger en moins de 24 heures de préférence et ne pas dépasser une durée de stockage de 48 heures. Le temps de vidange présenté dans le projet respecte cette règle de dimensionnement. → CONFORME Statut du projet : NON CONFORME :
III - Quoiqu'il en soit, le rejet admis vers les eaux douces superficielles ne devra pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » ou dans les documents d'urbanisme en vigueur lorsqu'ils existent.	Justification : PROJET CONCERNÉ Le PLUI-HD de Dijon Métropole s'applique ; la gestion pluviale suit le principe de l'infiltration à la parcelle et du zéro rejet au milieu superficiel. Statut du projet : CONFORME

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité
	Point de vigilance : Les préconisations de la page 39/62 de la NOTE DES ANNEXES SANITAIRES du PLUI-HD de Dijon Métropole concernant le coefficient de ruissellement à considérer pour les espaces verts n’ont pas été prises en compte : 1) Le PLUI-HD de Dijon Métropole préconise d’utiliser un coefficient de ruissellement de 0,40 pour les espaces verts (Espace enherbé – sol sable argileux ; Pente < 5 %) ; 2) Le porteur de projet a utilisé un coefficient de ruissellement de 0,30 pour les espaces verts.

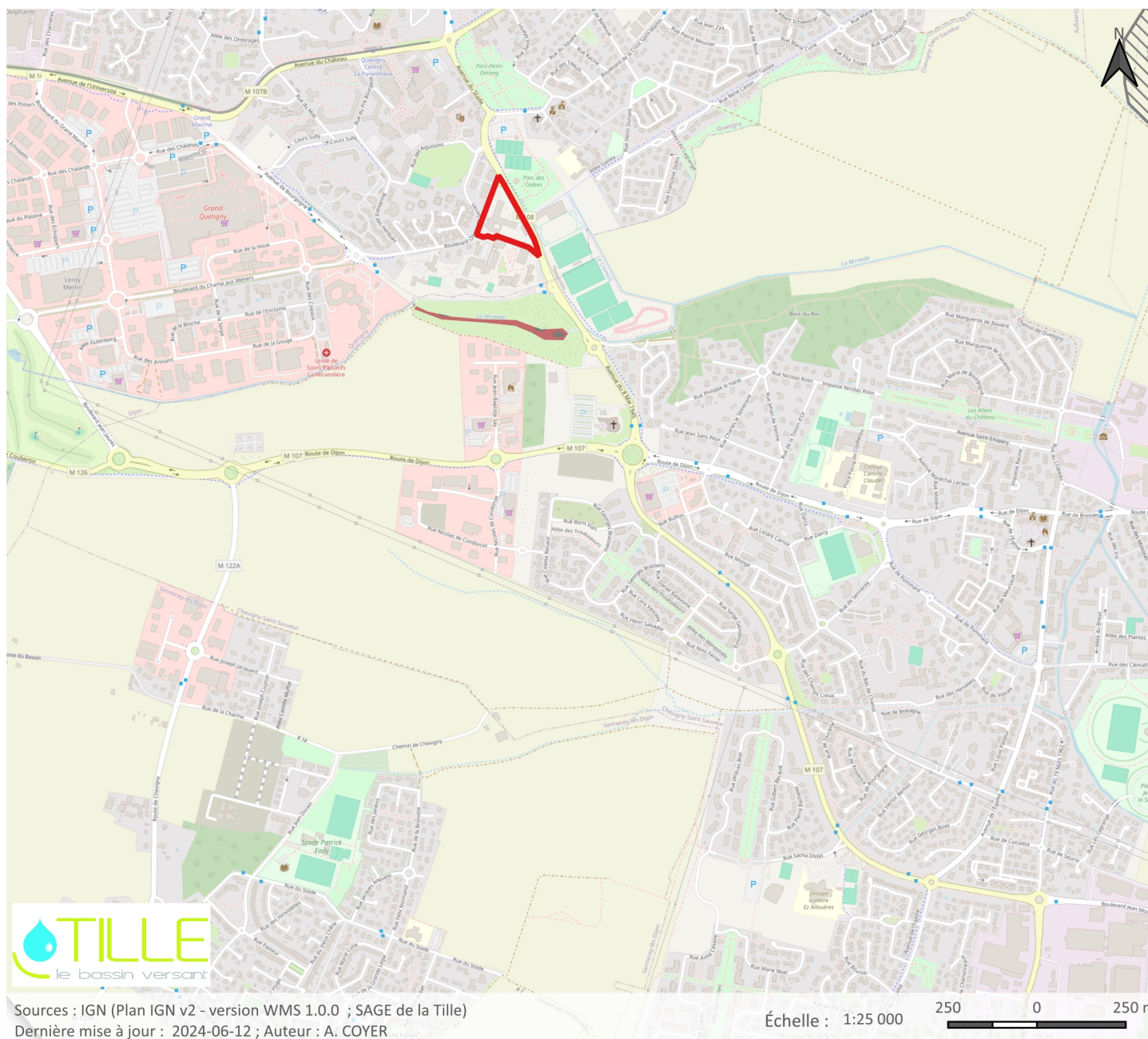
Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
ENJEU 1 - RETROUVER ET MAINTENIR L'EQUILIBRE QUANTITATIF ENTRE LA DEMANDE EN EAU ET LES BESOINS DES MILIEUX	
OBJECTIF GENERAL : ADAPTER LES PRATIQUES ET LES USAGES AUX RESSOURCES EN EAU DISPONIBLES	
OS 1.1 : Mettre en cohérence les usages de l'eau avec la disponibilité des ressources	
D.1.1.1 Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les volumes d'eau prélevables dans le milieu naturel <i>Règle associée : Article 1 du règlement du SAGE</i>	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.1.2 Ajuster les outils de gestion de crise (pénurie) au fonctionnement hydrologique des sous-bassins	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 1.2 : Optimiser durablement les usages et réaliser des économies d'eau	
D.1.2.1 Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau potable	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.2.2 Mettre en place une politique tarifaire visant une gestion sobre et durable des services publics de l'eau	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.2.3 Développer et valoriser les connaissances relatives au prix et à la qualité des services de l'eau potable	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.2.4 Sensibiliser les usagers à la réalité du déficit quantitatif et aux gestes d'économies d'eau	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 1.3 : Adapter le développement des territoires à l'équilibre des ressources en eau	
D.1.3.1 Penser les politiques d'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.3.2 Elaborer un schéma directeur de l'irrigation cohérent avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource en eau	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GENERAL : PREVENIR ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES MILIEUX AQUATIQUES EN PERIODE D'ETIAGE	
OS 1.4 - Maintenir dans les rivières un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie biologique	
D.1.4.1 Suivre et analyser la satisfaction des besoins de la vie biologique aux différentes stations hydrométriques du bassin	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.4.2 Améliorer la qualité physique des cours d'eau en priorité sur les sous bassins de la Norges et de la Tille aval	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.4.3 Maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage <i>Règle associée : Article 2 du règlement du SAGE</i>	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
ENJEU N°2 : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX	
OBJECTIF GÉNÉRAL : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
OS 2.1 - Mettre en œuvre des mesures circonstanciées de protection des ressources en eau destinées à l'AEP	

¹ L'analyse de compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille est indépendante de l'analyse de conformité du projet avec le règlement du SAGE.

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
D.2.1.1 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.1.2 Délimiter et caractériser les zones de sauvegarde	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.1.3 Mettre en œuvre les moyens idoines de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable actuelle et future	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.1.4 Préserver et réserver l'aquifère des alluvions profondes de la Tille pour l'alimentation en eau potable	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GÉNÉRAL : AMÉLIORER LA QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DES MASSES D'EAU	
OS 2.2 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions	
D.2.2.1 Développer les connaissances relatives à l'état et aux pressions qui s'exercent sur les masses d'eau pour établir des stratégies circonstanciées de lutte contre les pollutions	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.2.2 Mieux connaître et réduire l'impact des rejets des activités industrielles et artisanales	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 2.3 - Réduire la vulnérabilité des masses d'eau aux pollutions et améliorer leurs capacités de résilience	
D.2.3.1 Améliorer et redévelopper les fonctionnalités épuratoires des versants	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.3.2 Améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau sensibles à l'eutrophisation en priorité	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 2.4 - Lutter contre les pollutions en privilégiant la prévention et les interventions à la source	
D.2.4.1 Intégrer les objectifs de bon état des masses d'eau dès la conception des projets	Justification : PROJET CONCERNÉ - Impact(s) du projet sur les eaux souterraines Le projet est situé au niveau de la masse d'eau FRDG523 (Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne) qui est vulnérable aux éventuelles contaminations d'origine superficielle. Il s'agit de la masse d'eau la plus superficielle du secteur. Le projet prévoit une surface de voiries (1720 m² de surface active de chaussée nommée « circulation véhicules - enrobé») et les risques de pollution chronique et accidentels n'ont pas été évalués. Le porteur de projet n'évalue pas la pollution chronique, ne fait pas de simulations de l'abattement de la charge de pollution attendue par les dispositifs d'infiltration et ne peut donc pas conclure à une compatibilité ou une non-compatibilité des rejets vis-à-vis des objectifs environnementaux définis par la Directive Cadre sur l'Eau. → Demande de compléments - Impact(s) du projet sur les eaux superficielles Le périmètre du projet n'est concerné par aucun cours d'eau. La masse d'eau la plus proche est La Norges à l'aval d'Orgeux (FRDR650b), dont le cours principal est situé à 1,7 km à l'Est du projet. Il n'est prévu aucun rejet direct dans les cours d'eau situés à proximité (la Mirande et le Cromois). Les eaux usées seront raccordées au réseau public d'assainissement collectif puis traitées à la station de traitement des eaux usées de CHEVIGNY puis rejetées dans la Goulotte. La STEU est dimensionnée pour 87 700 Equivalents Habitant et sa charge en entrée a été estimée à 59 727 EH avec le projet. (EH). Le projet n'aura pas d'incidence directe sur cette masse d'eau. → COMPATIBLE Statut du projet : COMPATIBLE sous réserve de démontrer de l'absence d'impact du projet sur les eaux souterraines
D.2.4.2 Définition des zones à enjeu sanitaire et environnemental	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
D.2.4.3 Accompagner les collectivités et les particuliers vers l’abandon de l’usage des produits phytopharmaceutiques dans les espaces accessibles au public	Justification : PROJET CONCERNÉ Le porteur de projet a conçu son projet de manière à éviter l’utilisation future de produits phytopharmaceutiques (ce qui inclut les insecticides). Il a dimensionné l’intégralité des ouvrages d’infiltration de manière à atteindre une vidange des ouvrages en 24h à 48h ; ce qui permettra de limiter la prolifération de moustiques. Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.4.4 Encourager et valoriser les pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité des eaux	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
ENJEU N°3 : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	
OBJECTIF GÉNÉRAL: PRÉSERVER ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES COURS D’EAU	
OS 3.1 – Faire de la rivière un atout pour le territoire !	
D.3.1.1 Renforcer la maîtrise d’ouvrage de gestion des milieux aquatiques et sa place dans le paysage institutionnel local	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.3.1.2 Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
<i>Règle associée : Article 3 du règlement du SAGE</i>	
OS 3.2 - Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d’eau	
D.3.2.1 Préserver le fuseau de mobilité des cours d’eau	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
<i>Règle associée : Article 4 du règlement du SAGE</i>	
D.3.2.2 Protéger, entretenir et restaurer des berges et les boisements associés fonctionnels	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D. 3.2.3 Améliorer la morphologie des cours d’eau de la plaine en priorité	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 3.3 - Améliorer et restaurer la continuité écologique des cours d’eau	
D.3.3.1 Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.3.3.2 Aménager les ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GÉNÉRAL : PRÉSERVER LES MILIEUX HUMIDES ET VALORISER LEURS RÔLES ET LEURS FONCTIONNALITÉS	
OS 3.4 - Préserver les milieux humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux	
D.3.4.1 Intégrer la protection des milieux humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d’aménagements	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
<i>Règle associée : Article 5 du règlement du SAGE</i>	
ENJEU N°4 : CONJUGUER HARMONIEUSEMENT LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET LA GESTION DURABLE DES EAUX	
OBJECTIF GÉNÉRAL : INTEGRER LES ENJEUX DE L’EAU DANS LES PROCESSUS D’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
OS 4.1 : Faire du SAGE un outil d'intégration effectif des enjeux de l'eau dans les démarches d'aménagement du territoire	
D.4.1.1 Assurer le suivi et le portage du SAGE	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.4.1.2 Faire de la structure porteuse du SAGE un pôle ressources « aménagement et gestion des eaux » auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.3.4.3 Sensibiliser tous les publics sur la valeur patrimoniale, le rôle et les fonctions des milieux humides	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GÉNÉRAL : AMÉLIORER LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS FACE AUX RISQUES D'INONDATION	
OS 4.2 : Eviter l'exposition de nouveaux enjeux en zone inondable et réduire la vulnérabilité en zone inondable	
D.4.2.1 Intégrer le risque inondation dans les différents documents de planification	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.4.2.2 Etablir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la vulnérabilité	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.4.2.3 Développer une culture du risque « inondation » et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 4.3 : Réduire l'aléa inondation en s'appuyant sur les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	
4.3.1 Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GÉNÉRAL : INTÉGRER LES ENJEUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROCESSUS D'AMÉNAGEMENTS URBAINS	
OS 4.4 : Promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales	
D.4.4.1 Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales	Justification : PROJET CONCERNÉ Le projet ne va pas à l'encontre de l'énoncé de cette disposition. Statut du projet : COMPATIBLE
D.4.4.2 Améliorer la gestion collective des eaux pluviales	Justification : PROJET CONCERNÉ Le projet ne va pas à l'encontre de l'énoncé de cette disposition. Statut du projet : COMPATIBLE
Règle associée : Article n°6 du règlement du SAGE	



Parcelles du projet

 DIOTA-240423-151957-569-005

SAGE

-  Périmètre du SAGE de la Tille
-  Réservoirs biologiques du SAGE de la Tille (Article n° 3 du règlement)
-  Fuseau de mobilité du SAGE de la Tille (Article n° 4 du Règlement)

Zones humides du SAGE de la Tille (Article n° 5 du règlement)

-  Zones humides effectives

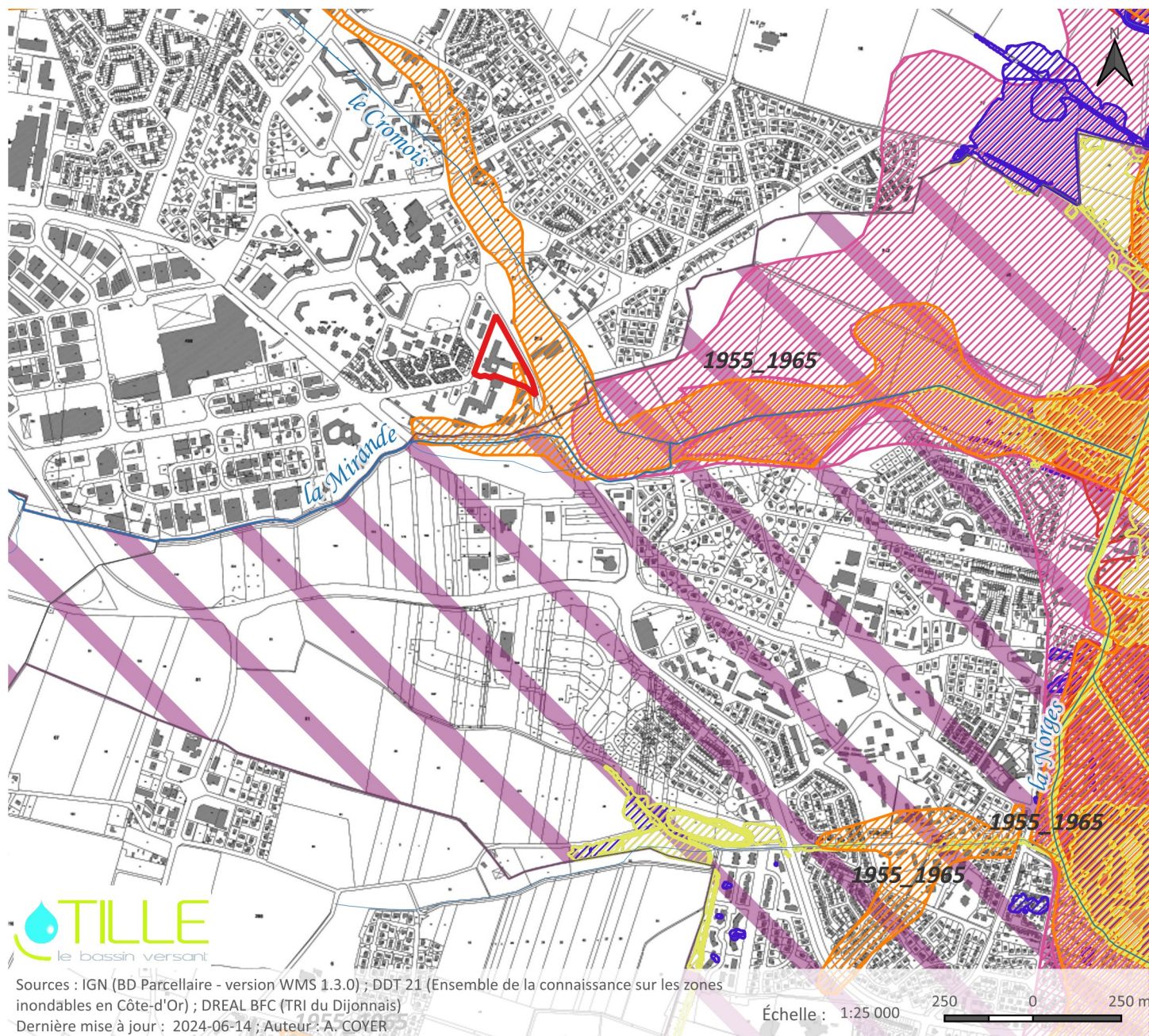
Tronçons du SAGE de la Tille (Article n°1 du règlement)

-  IGNON1
-  NORGES1
-  NORGES2
-  TILLE1
-  TILLE2
-  TILLE3
-  TILLE4
-  TILLE5



Projet d'aménagement du campus Vatel Enita sur la commune de QUETIGNY (21) - Avis de la CLE du bassin de la Tille

ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGLEMENT DU SAGE DE LA TILLE



Parcelles du projet

DIOTA-240423-151957-569-005

Territoire à Risque Important (TRI)

TRI du Dijonnais

Zones inondables en Côte d'Or

- Atlas des zones inondables de la Tille et de la Norgues en amont de Genlis
- Crues anciennes 1955-1965 Côte d'Or
- EH zones inondables de la Tille et des affluents
- Mission sur l'identification de l'aléa inondation sur les BV de la Tille et de la Norgues
- PPR Inondation Tille Norgues à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

Projet d'aménagement du campus Vatel Enita sur la commune de QUETIGNY (21) - Avis de la CLE du bassin de la Tille

ANNEXE 3 – RISQUE INONDATION